

Préfecture
Service de la Coordination et du
Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

CHANGEMENT D'EXPLOITANT n° A6411

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 181-47 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004--374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n°3295 du 17 février 2000 relatif à l'exploitation d'une unité de travail des métaux comportant une activité de peinture au trempé sur la Z.I de Saint Liguairé, rue Blaise pascal à Niort par la Société CANAM ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la déclaration du 16 juin 2022 par laquelle la SAS CANAMETAL a fait part de la reprise à son nom de l'exploitation susvisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

DONNE RECEPISSE

À la SAS CANAMETAL, domiciliée au 4 rue Denis PAPIN – BP8616, sur la commune de NIORT (79 026) cedex 9, du transfert à son nom de l'arrêté préfectoral n° 3295 du 17 février 2000 relatif à l'exploitation d'une unité de travail des métaux comportant une activité de peinture au trempé sur la Z.I de Saint Liguairé, rue Blaise pascal à Niort, exploitée en dernier lieu par la Société CANAM.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 3295 du 17 février 2000 susvisé sont applicables à vos installations.

Je vous rappelle que, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, « toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration ».

NIORT, le 20 OCT. 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'X' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Xavier MAROTEL